

PROCES – VERBAL

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du jeu – Réclamations

Réunion téléphonique du 20/10/2022

Présents : MM. Alain LEAUTE, Philippe GERARD, Bruno CHEFTEL, Jonathan TRIBODET

Identification

Match de Coupe de France Féminine du 16 octobre 2022
SAINT BRIEUC STADE / LORIENT FC
Score final – 2 à 2 – Aux tirs au but : ST BRIEUC STADE 4 LORIENT FC 3
Réserves déposées par LORIENT FC

Intitulé de la réserve déposée à l'issue de la rencontre.

« La dernière tireuse de Lorient Fc a effectué son tir sans que l'arbitre n'en donne le signal et celui-ci n'a pas fait recommencer l'exécution du tir ».

Nature du jugement

Après études des pièces jointes au dossier et en particulier du rapport de l'arbitre, la Section Lois du jeu – Réclamations de la CRA jugeant en 1^{ère} instance.

Recevabilité

Attendu que la réserve a été déposée après le dernier des tirs au but et que la réclamation concerne bien ce dernier tir, la Section « Lois du jeu, réclamations » dit la réserve recevable en la forme.

Décision

Attendu que le dernier tir au but n'a pas été exécuté conformément aux prescriptions réglementaires à savoir que le signal de l'arbitre est obligatoire, la Section « Lois du jeu, réclamations » dit que la totalité de la séance des tirs au but doit être recommencée avec les joueuses qui ont terminé la rencontre.

En conséquence, le dossier est transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

*La présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage Section « Lois du jeu-Réclamations » est susceptible d'Appel **devant la Section Lois du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de 2 jours à compter de la notification,** conformément à l'Article 5 du Statut de l'Arbitrage.*

Le Président de la Commission
Alain LEAUTE

